

Service Protection de l'Environnement
9 rue de la Grenouillère
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 22/06/2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2023

Contexte et constats

Publié sur . **GÉORISQUES**

**EARL LES FERRANDS
731 Route de Romenay
Les Ferrands
01190 SERMOYER**

Références : courrier départ n°2023-02136
Code AIOT : 0050100826

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2023 dans l'établissement EARL LES FERRANDS implanté 731 Route de Romenay – Les Ferrands - 01190 Sermoyer,. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre de l'opération coup de poing régionale "stockage des effluents d'élevage".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL LES FERRANDS
- 731 ROUTE DE ROMENAY LES FERRANDS 01190 Sermoyer
- Code AIOT : 0050100826
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site dispose d'un récépissé de déclaration au nom de la SCEA Les Ferrands du 20/08/2015 pour 200 bovins à l'engrais, 150 vaches allaitantes et 8500 m3 de silos de stockage de céréales-grains.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- effectifs
- stockage des effluents
- plan d'épandage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Effectifs	Autre du 20/08/2015, article 1	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
2	Plan d'épandage	Autre du 05/01/2000, article 1	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 3.3.1. I.	/	Sans objet
5	Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 3.3.1. I.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant le thème de la visite, aucune non conformité relevée, aucun tas de fumier n'est actuellement stocké au champ. Par contre la situation administrative de l'exploitation est à régulariser ainsi que le plan d'épandage à mettre à jour. Ces deux points de contrôle font l'objet d'une lettre de suite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Effectifs

Référence réglementaire : récépissé de déclaration du 20/08/2015, article 1
Thème(s) : Élevage, Effectifs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Récépissé déclaration du 20/08/2015 200 bovins à l'engrais 150 vaches allaitantes 8400m ³ de silos de stockage de céréales, grains
Constats : La situation administrative de l'exploitation a évolué depuis le récépissé de déclaration du 13/08/2015 : - En 2017, la SCEA Les FERRANDS est devenue l'EARL Les FERRANDS ; - En 2020, Mme MOREL reprend une partie de l'activité de stockage de céréales (rubrique N° 2160) sous le nom de VIVALIS (Récépissé de déclaration du 12/06/2020) dont le siège social est à ROMENAY (71). L'installation comprend les silos n°1, 2, 4, et une sécheuse soit 6800 m ³ . L'EARL Les Ferrands dispose pour cette activité d'un volume de 4250 m ³ . -Effectifs de bovins à ce jour : - Aucun bovin à l'engraissement : tous les veaux ont été vendus en début d'année. L'atelier est maintenu. - L'effectif de vaches allaitantes est en augmentation (environ 200 V.All) avec un objectif de 250 V. All en prévision de l'installation du fils sur l'EARL. - 19,2 t de gaz - Absence de classement sous la rubrique n° 1530 des stockages de fourrages/pailles. - L'EARL a repris des exploitations. L'ICPE comprend 1300 ha. Vu sur le site de Sermoyer, sous stabulation 20 V. all. (dont 2 en attente de vêlage), 1 veau sur aire paillée. Vu silos de stockage de céréales. Vu les 2 bonbonnes de gaz.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de régulariser sa situation administrative (statut, effectif, volume fourrage/paille pour la rubrique 1530, volume du gaz) en réalisant une télédéclaration de modification d'une déclaration sur le site dédié à l'adresse suivante : https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F33414 Il est précisé que les effectifs à déclarer doivent correspondre au maximum d'animaux présents à l'instant t pour chaque catégorie, tous sites confondus. Présenter pour chacun des sites de l'ICPE la répartition des animaux et des volumes des stockages de fourrage, céréales et gaz.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Plan d'épandage

Référence réglementaire : récépissé de déclaration du 05/01/2000, article 1
Thème(s) : Élevage, Plan d'épandage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Plan d'épandage de 2000 : 376,09 ha SAU, 322,09 ha SPE Communes : SERMOYER, VESCOURS, ARBIGNY, BRIENNE (71), TRUCHERE (71), ROMENAY (71), BRIENNE (71)
Constats : Vu un plan d'épandage de 2015 comprenant une nouvelle commune: Le Villars (71) - SAU de 588,88 Ha - SPE de 563,37 Ha Ce plan n'est plus à jour : des parcelles ont été reprises au nom de l'EARL VIVALIS, qui les met à disposition pour l'épandage. VIVALIS devient donc repreneur des effluents de l'EARL Les Ferrands, Absence de contrat de reprise. D'autres parcelles ont été ajoutées avec la reprise d'exploitations. L'installation du fils va également apporter de nouvelles parcelles.
Observations : Une mise à jour du plan d'épandage est demandée, intégrant le contrat de reprise des effluents par l'EARL VIVALIS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois.

N° 4 : Equipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 3.31. I.
Thème(s) : Élevage, Collecte des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers, permet de stocker la totalité des effluents d'élevage produits pendant quatre mois au minimum. La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique. Lorsque les effluents d'élevage sont rejetés dans le milieu naturel après traitement ou lorsque, pour les élevages bovins, la présence des animaux dans les bâtiments est inférieure à quatre mois, il en est tenu compte dans le calcul de la capacité de stockage des effluents d'élevage. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents liquides construits après le 7 février 2005 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.
Constats : Vu 2 fumières sur le site Les ferrands : - une plateforme bétonnée vide à l'extrémité d'une stabulation. Pas de fumier entreposé. Le fumier est encore dans la stabulation en attente de curage. Présence de trous pour l'évacuation des jus dans une fosse en dessous. Utilisation de la plateforme comme aire de lavage si besoin. - une plateforme bétonnée avec chaîne élévatrice en sortie du bâtiment maternité. Présence d'un peu de fumier. Présence de trous pour l'évacuation des jus dans une fosse en dessous.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Equipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 3.3.1. I.
Thème(s) : Élevage, Stockage des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'article 2-1 et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.
Constats : Pas de stockage au champ en cours. Vu des aires paillées sous stabulation, en attente de curage et d'épandage prévus après la récolte des colza. L'exploitant précise que l'exploitation est plutôt déficitaire en fumier compte tenu de la surface des terres exploitées. Des échanges paille/fumier sont réalisés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

